

Mesures de restriction sécheresse de crise (niveau 4/4)

Par arrêté préfectoral n° 38-2022-08-17-00002 du 17 août 2022, reste en situation de crise sécheresse (niveau 4/4), l'ensemble des unités de gestion de l'Isère liées aux eaux superficielles.

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2022.

L'épisode pluvieux en cours ne permet pour l'instant pas de garantir une amélioration durable de l'état la ressource en eau et la plus grande prudence est de mise pour que les usages prioritaires de l'eau soient satisfaits dans les semaines mois à venir.

Le niveau 4 impose les restrictions suivantes sur les usages de l'eau :

Pour tous :

- Interdiction de tout prélèvement d'eau ou usage domestique non sanitaire de l'eau quelque soit la ressource en eau (hors eau pluviale récupérée) ;
- Interdiction du lavage des voitures ;
- Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou impératif sanitaire ou sécuritaire ;
- Interdiction du remplissage des piscines à usage privé ;
- Interdiction de prélèvement pour les piscines ouvertes au public sauf renouvellement, remplissage et vidange à autorisation auprès de l'ARS ;
- Interdiction d'arrosage des pelouses et massifs fleuris ;
- Interdiction d'arrosage des espaces verts publics ;
- Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 09H00 à 20H00 ;
- Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport ;
- Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau.

Pour l'usage économique :

- Suppression du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible.

Pour l'agriculture :

- Interdiction des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ-, pépinières , horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits), **baisse de 50%** ;
 - utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, **baisse de 50 %** ;
 - prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
 - prélèvements en canaux d'irrigation déclarés à l'administration, application de mesures spécifiques ;
- Irrigation dans les unités de gestion souterraines ou les grands cours d'eau, **baisse de 64 %**
 - Pour l'irrigation des cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN), un seul tour 'eau autorisé pour la levée des cultures ;
 - Interdiction d'irriguer les cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE) ;
 - Interdiction de prélèvement pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques).

Pour l'industrie et l'artisanat :

- Interdiction des prélèvements industriels ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - Autorisations installations classées pour l'environnement disposant de mesures spécifiques sécheresse en période de crise ;
 - Installations classées pour l'environnement ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique ;
 - Installations classées pour l'environnement prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- Interdiction de laver les réservoirs d'eau potable hors dérogation sanitaire du préfet ;

Les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable peuvent être limités par décision de la structure compétente en eau potable.

Afin de soulager la ressource et de retarder un éventuel renforcement des restrictions, chacun est appelé à une gestion économe de l'eau que ce soit à partir des prélèvements dans les cours d'eau, les nappes ou les réseaux de distribution d'eau publics, et cela sur l'ensemble du département. La sécheresse sur notre département est importante, ce sont les efforts de chacun qui permettront de ne pas l'aggraver par nos prélèvements.